

## **Ordonnance n. 4.849 du 16/06/2014 portant diverses modifications de l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée** (Journal de Monaco du 27 juin 2014).

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 66 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

**Article 1er .-** (Voir l'article 23 de l'ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 ).

**Article 2 .-** (Voir l'article 25 de l'ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 ).

**Article 3 .-** (Voir l'article 32 de l'ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 ).

**Article 4 .-** (Voir l'article 38-2 de l'ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 ).

**Article 5 .-** (Voir l'article 43 de l'ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 ).

**Article 6 .-** (Voir l'article 45 de l'ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 ).

**Article 7 .-** (Voir l'article 45 bis de l'ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 ).

**Article 8 .-** (Voir l'article 46 de l'ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 ).

**Article 9 .-** (Voir l'article 46 bis de l'ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 ).

**Article 10 .-** La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er juillet 2014.

**Article 11 .-** Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.